



Projet de loi n° 40 – Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation

FAQ

Le projet de loi intitulé *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* a été déposé à l’Assemblée législative le 27 février 2019. Après les deux lectures d’usage, il sera étudié par le Comité permanent des affaires sociales.

Quel est le but du projet de loi intitulé *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*?

Le projet de loi vise à protéger la population, et plus particulièrement les jeunes et les enfants, contre diverses formes d’exposition à la fumée secondaire et aux effluves de vapotage. Il propose donc de limiter les endroits publics où la consommation par inhalation est permise pour contrer l’adoption de cette habitude et sa normalisation.

Cette nouvelle loi ténoise s’inscrirait dans la foulée des efforts canadiens de réduction de la consommation par inhalation.

Quelles seront les conséquences de l’adoption de ce projet de loi sur la *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation*?

L’adoption du projet de loi intitulé *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* entraînerait l’abrogation de la *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation*, ainsi remplacée par une législation globale qui traiterait à la fois du tabagisme et de la consommation de cannabis. Plutôt que de simplement légiférer en fonction du produit consommé, les mesures d’interdiction de consommation par inhalation dans les lieux publics auraient une portée plus large et, ainsi, protégeraient mieux la population.

Pourquoi ne pas avoir adopté cette approche dès le départ?

Vu le moment où le gouvernement fédéral a déposé ses modifications à la *Loi sur le tabac* et son projet de loi intitulé *Loi sur le cannabis*, ses homologues provinciaux et territoriaux ont dû répondre rapidement aux exigences relatives à la légalisation du cannabis. Il n’était donc pas réaliste de s’attaquer à la fois à la législation sur un environnement sans fumée et à celle sur la consommation de cannabis dans les lieux publics.

Il a ainsi été convenu d’aller de l’avant avec la réglementation de la consommation de cannabis dans les lieux publics d’abord, puis de s’occuper ultérieurement des modifications à la *Loi sur le tabac*.

Où sera-t-il possible de fumer?

Le projet de loi propose d’interdire la consommation par inhalation dans les lieux publics ainsi que dans les véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur.

La notion de lieu public serait davantage définie dans les règlements d'application et pourrait comprendre notamment les établissements de soins de santé, les écoles, les terrains de jeu et les patinoires.

La consommation par inhalation serait permise sur une propriété privée et, à moins d'autres restrictions imposées par les administrations municipales, dans les sentiers, sur les trottoirs et dans les allées.

De quelle façon pourra-t-on savoir s'il est permis de fumer?

Le Ministère fournira cette information à la population.

Y aura-t-il des peines pour les personnes qui fument là où c'est interdit?

Oui. Toute personne qui enfreint la loi s'expose à une contravention et à une amende.

La peine proposée pour avoir fumé dans un lieu public ou dans un véhicule automobile à bord duquel se trouve un mineur peut atteindre 500 \$ pour une première infraction et 1 000 \$ pour une récidive.

Y a-t-il une exception prévue pour l'utilisation traditionnelle du tabac par les Autochtones?

Le projet de loi comprend une exception à l'interdiction de fumer dans un lieu public pendant toute période où il est utilisé, avec le consentement du gestionnaire, pour des pratiques ou des cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle, si fumer fait partie intégrante de celles-ci.

Pourquoi y a-t-il une exception pour les garderies en milieu familial?

L'exception à l'interdiction de fumer pour les garderies en milieu familial pendant une période où aucun service de garderie n'y est offert est semblable à celle actuellement en vigueur conformément à la *Loi sur le tabac*. Une révision consécutive du *Règlement sur les normes applicables aux garderies* exigerait que l'exploitant avise les parents s'il est permis de fumer à la garderie en milieu familial quand il n'y a aucun service de garderie offert. Ce règlement interdit également à l'exploitant d'une garderie en milieu familial de fumer lorsqu'il prépare les aliments destinés au programme de garde d'enfants.

Est-ce que les gouvernements communautaires pourront adopter des règlements sur la consommation par inhalation?

Le projet de loi propose de reconnaître le pouvoir de toute collectivité ténoise autre qu'une municipalité de prendre des règlements administratifs régissant la consommation par inhalation. Cela dit, toute disposition d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement

administratif qui est plus restrictive quant à la consommation par inhalation que l'interdiction prévue l'emporte.

De quelle façon va-t-on mettre en œuvre l'affichage interdisant la consommation par inhalation? Combien d'affiches seront nécessaires et qui sera responsable de leur installation?

Les affiches qui précisent dans quels lieux publics il est interdit de fumer seraient installées selon les recommandations des agents de santé environnementale du ministère de la Santé et des Services sociaux après réception d'un nombre donné de plaintes qui décrivent un lieu comme étant problématique. Les collectivités pourraient aussi demander aux agents qu'une affiche soit installée à certains endroits.

Quel sera le message des affiches sur les risques pour la santé dans les magasins et où seront-elles installées?

Les affiches chez les détaillants ténois comprendraient des messages factuels et des renseignements à l'intention des acheteurs de cannabis, de tabac, de cigarettes électroniques et d'accessoires sur les risques associés à la consommation par inhalation. Tout message du genre sur les risques pour la santé serait préalablement approuvé par l'administrateur en chef de la santé publique.

Le Ministère fournirait les affiches aux détaillants. Ils devraient ensuite les placer conformément aux règlements.

Y aura-t-il des affiches qui indiquent où il est interdit de fumer?

Les affiches qui précisent dans quels lieux publics il est interdit de fumer du cannabis seraient installées selon les recommandations des agents de santé environnementale du ministère de la Santé et des Services sociaux après réception d'un nombre donné de plaintes qui décrivent le lieu comme étant problématique. Les collectivités pourraient aussi demander aux agents qu'une affiche soit installée à certains endroits.

Est-ce que le gouvernement fera davantage de sensibilisation sur la consommation par inhalation et ses risques pour la santé?

Il est essentiel de sensibiliser la population pour s'assurer que tout le monde a les renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées et soit dissuadé dans la mesure du possible de fumer là où c'est interdit. Le Ministère emploierait divers moyens pour aviser la population des lieux où il est interdit de fumer.

Est-ce que je pourrai vapoter à la maison?

Oui. Le projet de loi ne porte que sur la consommation par inhalation que dans les lieux publics.

Sera-t-il interdit de fumer dans les véhicules?

Le projet de loi propose d'interdire la consommation par inhalation dans un véhicule automobile s'il y a un mineur à bord, et ce, afin de protéger les enfants et les jeunes contre la fumée secondaire et les effluves toxiques du vapotage.

La loi proposée sera-t-elle accompagnée de règlements d'application?

Oui. Le Ministère travaille actuellement sur ces règlements, qui devraient traiter entre autres :

- des autres lieux où il sera interdit de fumer;
- des inspecteurs nommés conformément à la Loi;
- des exigences d'affichage.

Qui veillera à l'application de la loi proposée?

Des inspecteurs seront nommés conformément aux règlements d'application. Les premiers inspecteurs nommés pour appliquer les dispositions de la Loi seraient les agents de santé environnementale du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui sont déjà les inspecteurs désignés conformément à la *Loi sur le tabac*, à la *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation* et la *Loi sur la santé publique*. Les agents de parcs du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement seraient quant à eux responsables de l'application de la Loi dans les parcs territoriaux. Enfin, la Gendarmerie royale du Canada serait elle aussi sollicitée, mais seulement pour l'application de l'interdiction de fumer dans un véhicule automobile à bord duquel se trouve un mineur.

Comment puis-je m'exprimer sur le projet de loi?

Une fois le projet de loi déposé, le Comité permanent des affaires sociales l'étudiera en détail. Il aura alors la possibilité d'échanger avec le public et de recommander des modifications. Ce sera à cette étape du processus que vous pourrez vous exprimer sur ce projet de loi.

Quand cette loi entrera-t-elle en vigueur?

Avant qu'une loi entre en vigueur, le Comité permanent doit conclure son examen, puis le Ministère doit compléter les règlements d'application, ainsi que fournir de la formation et élaborer les affiches connexes. Le Ministère doit s'assurer que la population et les intervenants sont au courant de l'entrée en vigueur de la loi.